

JOURNAL OFFICIEL



de la République Démocratique du Congo

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

- ❖ **DECISION N°128/CENI/AP/2023 DU 20 DECEMBRE 2023 PORTANT POURSUITE DES SCRUTINS COMBINÉS DU 20 DECEMBRE 2023 DANS CERTAINS CENTRES DE VOTE DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO**
- ❖ **DECISION N°129/CENI/AP/2023 du 21 DECEMBRE 2023 PORTANT POURSUITE DES SCRUTINS COMBINES DU 20 DECEMBRE 2023 DANS CERTAINS CENTRES DE VOTE DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO**

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

Conditions d'abonnement, d'achat du numéro et des insertions

Les demandes d'abonnement ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal officiel, Cabinet du Président de la République, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les montants correspondants au prix de l'abonnement du numéro et des insertions payantes sont payés suivant le mode de paiement des sommes dues à l'Etat.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal officiel doivent être envoyés soit directement au Journal officiel de la République Démocratique du Congo, à Kinshasa/Gombe, Avenue Colonel Lukusa n° 7, soit par le Greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la Loi prescrit la publication par ses soins, soit enfin par les intéressés s'il s'agit d'acte ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Les abonnements sont annuels. Ils prennent cours au 1^{er} janvier et sont renouvelables au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions peut être adressée au Service du Journal officiel, B.P. 4117, Kinshasa 2.

S O M M A I R E
COMMISSION ELECTORALE NATIONALE
INDEPENDANTE
CENI

	<i>Pages</i>
❖ DECISION N°128/CENI/AP/2023 DU 20 DECEMBRE 2023 PORTANT POURSUITE DES SCRUTINS COMBINÉS DU 20 DECEMBRE 2023 DANS CERTAINS CENTRES DE VOTE DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO.....	5
❖ DECISION N°129/CENI/AP/2023 du 21 DECEMBRE 2023 PORTANT POURSUITE DES SCRUTINS COMBINES DU 20 DECEMBRE 2023 DANS CERTAINS CENTRES DE VOTE DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO.....	9

**COMMISSION ELECTORALE NATIONALE
INDEPENDANTE
CENI**

L'ASSEMBLEE PLENIERE,

**DECISION N°128/CENI/AP/2023 DU 20
DECEMBRE 2023 PORTANT POURSUITE DES
SCRUTINS COMBINÉS DU 20 DECEMBRE 2023
DANS CERTAINS CENTRES DE VOTE DE LA
REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO**

L'Assemblée Plénière,

Vu, telle que modifiée à ce jour, la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 5, 70, 71, 72, 73 et 211 ;

Vu la Loi organique n° 10/013 du 28 juillet 2010 portant organisation et fonctionnement de la Commission Electorale Nationale Indépendante telle que modifiée et complétée par la Loi n° 13/012 du 19 avril 2013 et la Loi organique n° 21/012 du 03 juillet 2021, spécialement en ses articles 9, points 1 et 5 et 23 nonies alinéa 2 ;

Vu la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, municipales et locales telle que modifiée par la Loi n° 11/003 du 25 juin 2011, la Loi n° 15/001 du 12 février 2015, la Loi n° 17/013 du 24 décembre 2017 et la Loi n° 22/029 du 29 juin 2022, spécialement en ses articles 11 à 27 ter, 52, 100, 101, 102, 115 alinéa 1^{er}, 143 et 190 ;

Vu la Loi n° 23/025 du 15 juin 2023 portant répartition des sièges par circonscription électorale pour les élections législatives, provinciales, municipales et focales ;

Vu les Résolutions de l'Assemblée Nationale n° 003/CAB/AN/P//2021 du 16 octobre 2021 et n° 004/CAB/AN/CM/2021 du 23 décembre 2021 portant entérinement de la désignation des Membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

Vu les Ordonnances n° 21/084 du 22 octobre 2021 et n° 21/102 du 24 décembre 2021 portant investiture des Membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante;

Vu l'Arrêt n° R.Const. 1756 du 28 avril 2022 par lequel la Cour Constitutionnelle a affirmé que les décisions juridictionnelles rendues en matière de contentieux de candidature ne sont susceptibles d'aucun recours ;

Vu le Règlement Intérieur de la Commission Electorale Nationale Indépendante, tel que déclaré conforme à la Constitution par la Cour constitutionnelle, en son Arrêt n° R.CONST.1722/TSR du 1^{er} mars 2022 ;

Vu la Décision n° 044/CENI/AP/2022 du 26 novembre 2022 portant publication du calendrier du processus électoral 2022-2027 relatif aux élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales ;

Vu la Décision n° 103/CENI/AP/2023 du 1^{er} septembre 2023 portant convocation de l'électorat et ouverture du Bureau de Réception et de Traitement des Candidatures pour l'élection du Président de la République ;

Vu la Décision n° 016/CENI/AP/2023 du 23 juin 2023 portant convocation de l'électorat et ouverture des Bureaux de Réception et

de Traitement des Candidatures pour l'élection des Députés Nationaux ;

Vu la Décision n° 074/CENIAP/2023 du 02 août 2023 portant convocation de l'électorat et ouverture des Bureaux de Réception et de Traitement des Candidatures pour les élections des Députés Provinciaux et des Conseillers Communaux ;

Vu la Décision n° 119/CENI/AP/2023 du 03 novembre 2023 portant publication de la liste définitive des candidatures à l'élection du Président de la République ;

Vu la Décision n° 106/CENI/AP/2023 du 22 juillet 2023 portant publication de la liste définitive des candidatures à l'élection des Députés Nationaux ;

Vu la Décision n° 118/CENI/AP/2023 du 31 octobre 2023 portant publication des listes définitives des candidatures à l'élection des Députés Provinciaux ;

Vu la Décision n° 120/CENI/AP/2023 du 16 novembre 2023 portant publication des listes des candidatures à l'élection des Conseillers Communaux ;

Considérant que la Commission Electorale Nationale Indépendante est chargée d'assurer l'organisation et la régularité des processus électoral et référendaire conformément aux articles 211 de la Constitution du 18 février 2006 et 3 de sa Loi organique n° 10/013 du 28 juillet 2010 portant organisation et fonctionnement de la Commission Electorale Nationale Indépendante telle que modifiée et complétée par la Loi n°13/012 du 19 avril 2013 et la Loi organique n° 21/012 du 03 juillet 2021 ;

Considérant que bon nombre des Bureaux de Vote et de Dépouillement ont été régulièrement ouverts et fonctionnels le 20

décembre 2023 et qu'à la clôture de ces derniers une importante affluence des électeurs s'est constatée sur la file d'attente ;

Considérant que devant cette affluence certains Bureaux de Vote et de Dépouillement n'ont pas épuisé et, encore moins, débuté le processus de dépouillement à l'issue de onze heures de vote prévues par l'article 52 de la Loi Electorale ;

Considérant la nécessité de garantir la transparence, la crédibilité, l'inclusivité et l'intégrité du processus électoral en cours ;

Après débat et délibération ;

DECIDE :

Article 1 :

Les scrutins combinés présidentiel, législatifs national et provincial ainsi que communal du 20 décembre 2023 se poursuivent à la date du 21 décembre 2023 pour les Centres de Vote dont le dépouillement est en cours et ceux ayant connu une affluence importante des électeurs, conformément aux articles 60 alinéa 2 de la Loi Electorale telle que modifiée et complétée à ce jour ainsi que 64 alinéas 1 et 2 de ses mesures d'application.

Article 2 :

Le Membre du Bureau ayant en charge le déroulement du scrutin, la collecte des résultats ainsi que le Secrétaire Exécutif National sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 20 décembre 2023

Denis KADIMA KAZADI
Président

L'ASSEMBLEE PLENIERE,

**DECISION N°129/CENI/AP/2023 du 21
DECEMBRE 2023 PORTANT POURSUITE DES
SCRUTINS COMBINES DU 20 DECEMBRE 2023
DANS CERTAINS CENTRES DE VOTE DE LA
REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO**

L'Assemblée Plénière,

Vu, telle que modifiée à ce jour, la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 5, 70, 71, 72, 73 et 211 ;

Vu la Loi organique n°10/013 du 28 juillet 2010 portant organisation et fonctionnement de la Commission Electorale Nationale Indépendante telle que modifiée et complétée par la Loi n° 13/012 du 19 avril 2013 et la Loi organique n° 21/012 du 03 juillet 2021, spécialement en ses articles 9, points 1 et 5 et 23 nonies alinéa 2 ;

Vu la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, municipales et locales telle que modifiée par la Loi n° 11/003 du 25 juin 2011, la Loi n° 15/001 du 12 février 2015, la Loi n° 17/013 du 24 décembre 2017 et la Loi n° 22/029 du 29 juin 2022, spécialement en ses articles 11 à 27 ter, 52, 100, 101, 102, 115 alinéa 1^{er}, 143 et 190 ;

Vu la Loi n°23/025 du 15 juin 2023 portant répartition des sièges par circonscription électorale pour les élections législatives, provinciales, municipales et locales ;

Vu les Résolutions de l'Assemblée nationale n° 003/CAB/AN/P//2021 du 16 octobre 2021 et n° 004/CAB/AN/CM/2021 du 23 décembre

2021 portant entérinement de la désignation des Membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

Vu les Ordonnances n° 21/084 du 22 octobre 2021 et n° 21/102 du 24 décembre 2021 portant investiture des Membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

Vu l'Arrêt n° R.Const. 1756 du 28 avril 2022 par lequel la Cour Constitutionnelle a affirmé que les décisions juridictionnelles rendues en matière de contentieux de candidature ne sont susceptibles d'aucun recours ;

Vu le Règlement Intérieur de la Commission Electorale Nationale indépendante, tel que déclaré conforme à la Constitution par la Cour constitutionnelle, en son Arrêt n° R.CONST.1722/TSR du 1^{er} mars 2022 ;

Vu la Décision n° 044/CENI/AP/2022 du 26 novembre 2022 portant publication du calendrier du processus électoral 2022-2027 relatif aux élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales ;

Vu la Décision n° 103/CENI/AP/2023 du 1^{er} septembre 2023 portant convocation de l'électorat et ouverture du Bureau de Réception et de Traitement des Candidatures pour l'élection du Président de la République ;

Vu la Décision n° 016/CENI/AP/2023 du 23 juin 2023 portant convocation de l'électorat et ouverture des Bureau de Réception et de Traitement des Candidatures pour l'élection des Députés Nationaux ;

Vu la Décision n° 074/CENIAP/2023 du 02 août 2023 portant convocation de l'électorat et ouverture des Bureau de Réception et de Traitement des Candidatures pour les élections des Députés Provinciaux et des Conseillers Communaux ;

Vu la Décision n° 119/CENI/AP/2023 du 03 novembre 2023 portant publication de la liste définitive des candidatures à l'élection du Président de la République ;

Vu la Décision n° 106/CENI/AP/2023 du 22 juillet 2023 portant publication de la liste définitive des candidatures à l'élection des Députés Nationaux ;

Vu la Décision n° 118/CENI/AP/2023 du 31 octobre 2023 portant publication des listes définitives des candidatures à l'élection des Députés Provinciaux ;

Vu la Décision n° 120/CENI/AP/2023 du 16 novembre 2023 portant publication des listes des candidatures à l'élection des Conseillers Communaux ;

Revu la Décision n° 128/CENI/AP/2023 du 20 décembre 2023 portant poursuite des scrutins combinés du 20 décembre 2023 dans certains Centres de Vote de la République Démocratique du Congo ;

Considérant que la Commission Electorale Nationale indépendante est chargée d'assurer l'organisation et la régularité des processus électoral et référendaire conformément aux articles 211 de la Constitution du 18 février 2006 et 3 de sa Loi organique n° 10/013 du 28 juillet 2010 portant organisation et fonctionnement de la Commission Electorale Nationale Indépendante telle que modifiée et complétée par la Loi n° 13/012 du 19 avril 2013 et la Loi organique n° 21/012 du 03 juillet 2021;

Considérant que la quasi majorité des Bureaux de Vote et de Dépouillement ont été régulièrement ouverts le 20 décembre 2023 et que par sa n° 128/CENI/AP/2023 du 20 décembre 2023 ces derniers ont été autorisés de fonctionner jusqu'au 21 décembre 2023 dans le but de prendre en charge les électeurs sur la file d'attente et d'épuiser le processus de dépouillement ;

Considérant que, après évaluation des journées de scrutins du 20 et 21 décembre 2023, certains Bureaux de Vote et de Dépouillement ont fait l'objet de vandalisme et de sabotage ayant occasionné la perte du matériel électoral, du patrimoine de la CENI ainsi que de la violence sur le personnel électoral ;

Considérant la nécessité de garantir le droit de vote des électeurs et de pourvoir toutes les circonscriptions électorales de la République Démocratique du Congo des membres au niveau des assemblées délibérantes à tous les niveaux ;

Considérant la nécessité de garantir la transparence, la crédibilité, l'inclusivité et l'intégrité du processus électoral en cours ;

Après débat et délibération ;

DECIDE :

Article 1 :

Les scrutins combinés présidentiel, législatifs national et provincial ainsi que communal du 20 décembre 2023 se poursuivent dans les Centres de Vote qui n'ont pas procédé à l'ouverture de Bureaux de Vote et de Dépouillement les 20 et 21 décembre 2023.

Article 2 :

Le Membre du Bureau ayant en charge le déroulement du scrutin, la collecte des résultats ainsi que le Secrétaire Exécutif National sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 20 décembre 2023

Denis KADIMA KAZADI

Président